

Saisi par le ministre de la culture et de la communication de la question de la prise en compte des usages professionnels par le dispositif de rémunération pour copie privée, le Conseil supérieur de la propriété littéraire et artistique rend l'avis suivant.

1. La rémunération pour copie privée est un droit de propriété intellectuelle reconnu aux ayants droit en contrepartie des reproductions faites pour l'usage privé du copiste. Les reproductions d'œuvres protégées destinées à des usages professionnels ne donnent pas lieu à rémunération au titre de la copie privée, sans préjudice de la rémunération due au titre des droits exclusifs.

Pour assurer le respect de ces principes, le législateur a renvoyé à la commission prévue à l'article L. 311-5 du code de la propriété intellectuelle le soin de définir les supports utilisables pour la reproduction à usage privé, sur lesquels seraient assis la rémunération, et d'exclure par là-même du champ de cette rémunération les supports destinés à un usage strictement professionnels. Par l'article L. 311-8 du même code, le législateur a exonéré un nombre limité d'entreprises expressément désignées ; ce faisant, il a implicitement prévu que les autres entreprises paieraient la rémunération lorsqu'elles achèteraient des supports assujettis.

2. Lorsque le législateur a créé la rémunération pour copie privée par la loi du 3 juillet 1985, on pouvait assez aisément distinguer les supports d'enregistrement analogiques utilisés pour des usages privés de ceux qui étaient destinés aux usages professionnels, et il y avait peu de recoupement entre ces deux marchés. La question se présente sous un jour nouveau avec le développement des supports d'enregistrement numériques. Certains supports numériques amovibles, tels que le CD Data et le DVD Data, qui paraissaient initialement essentiellement destinés à des usages professionnels, sont utilisés de façon croissante pour des usages privés. A terme, ces deux supports pourraient remplacer sur les deux marchés l'ensemble des supports amovibles actuellement existants. Une autre évolution prévisible est l'inclusion de supports d'enregistrement dans des appareils portables ayant d'autres fonctions (téléphone, agendas...) et susceptibles d'usages aussi bien professionnels que privés. Enfin les ordinateurs fixes et portables sont de plus en plus fréquemment utilisés pour des copies à usage privé. Pour tous ces produits, il n'est plus possible de raisonner en termes de supports d'enregistrement destinés « par nature » au grand public ou au marché professionnel. La généralisation de ces supports dits « hybrides » oblige à un réexamen de la prise en compte des usages professionnels par le mécanisme de rémunération pour copie privée.

3. Le Conseil supérieur de la propriété littéraire et artistique estime que trois préoccupations doivent guider les pouvoirs publics dans cet examen : il importe d'assurer l'efficacité du système de sorte que les supports servant à des copies privées soient effectivement assujettis ; il importe de maintenir la crédibilité du système en veillant à prendre en compte, dans la détermination du montant de la rémunération, le fait que les supports servent aussi à réaliser des reproductions qui n'entrent pas dans le champ de la copie privée ; en vue notamment de limiter les risques de fraude, les règles assurant cette prise en compte doivent être à la fois simples et acceptables par tous.

4. Ayant ces préoccupations à l'esprit, le Conseil supérieur de la propriété littéraire et artistique ne préconise pas de modifier les règles qui permettent actuellement la prise en compte des usages professionnels par le mécanisme de rémunération pour copie privée.

5. Le Conseil supérieur écarte en premier lieu l'idée de créer un mécanisme généralisé d'exonération en faveur des acheteurs professionnels. Un tel dispositif créerait un risque de fraude important, il obligerait à mettre en place des contrôles dont le coût pourrait être élevé au regard des sommes perçues, et il entraînerait une hausse significative de la rémunération unitaire, assise dans cette hypothèse sur les seuls supports vendus sur le marché grand public.

6. Le Conseil supérieur écarte également en l'état l'idée de gérer la rémunération pour copie privée par les systèmes de gestion numérique des droits. Il n'est pas favorable au schéma qui consisterait à

faire payer la rémunération lors de l'achat des supports préenregistrés, qui aurait notamment pour inconvénients d'exiger une rémunération des consommateurs à l'occasion d'un acte d'achat qui ne concourt pas directement à la réalisation de la copie, et d'exclure de la rémunération les copies réalisées à partir d'autres sources que les supports préenregistrés. En tout état de cause, les systèmes de gestion numérique des droits, qui ne sont encore ni interopérables ni standardisés, sont, à l'heure actuelle, loin de permettre une gestion satisfaisante des droits.

7. Le Conseil supérieur préconise de maintenir l'économie actuelle du système de rémunération, que le législateur n'a pas remis en cause en 2001, en assurant la prise en compte des usages professionnels par les moyens suivants :

- En vertu de la loi, il revient à la commission prévue à l'article L. 311-5 du code de la propriété intellectuelle de définir les supports qui, parce qu'utilisables pour la reproduction à usage privé, sont assujettis à la rémunération. Cette prérogative pourrait être d'une utilité particulière dans le cas des matériels informatiques : la commission pourrait définir, à partir de critères techniques ou commerciaux, ceux de ces matériels qui sont par nature destinés au seul marché professionnel et donc exclus du champ de la rémunération.

- Pour tous les supports « hybrides », il paraît possible de procéder comme la commission prévue à l'article L. 311-5 a commencé de le faire avec les supports numériques amovibles. Dès lors qu'il est établi, au vu d'études incontestables, que certains de ces supports sont significativement utilisés à des fins de copie privée, il est conforme à la loi de les assujettir, en fixant la rémunération proportionnellement à la part que représente la copie privée dans l'ensemble des utilisations. Cette méthode permet de prendre en compte les usages professionnels lors de la fixation du montant de la rémunération. Elle nécessite toutefois que la commission prévue à l'article L. 311-5 puisse disposer, de façon régulière, d'études impartiales appréhendant les usages qui sont faits de chaque catégorie de supports.